Union syndicale Solidaires Sud PTT AURA - PACA

Forte chaleur et droit de retrait dans les bureaux !?

■ Dans de nombreux bureaux, les agents souffrent de la chaleur, les locaux étant loin d'être tous avec des climatiseurs adaptés ! ■ Pourtant c'est un minimum que de pouvoir travailler dans des conditions de températures décentes ■ Le code du travail a évolué (décret du 27-05-2025) car la période de « forte chaleur » ne se limite plus à la canicule : l'employeur a l'obligation de garantir la santé et la sécurité de son personnel dans l'exercice de ses fonctions ■ Espérons qu'il y ait la même « *symétrie des attentions* » que celle d'assurer une « *expérience clients remarquable* ». ■

Ne plus supporter sans réagir !

Aucune indication de température maximale n'est donnée dans le Code du travail, néanmoins les locaux fermés sont, en toute saison, maintenus à une température adaptée (Art R.4223-13). Mais certaines dispositions relatives aux ambiances particulières de travail répondent au souci d'assurer des conditions de travail adaptées en cas de fortes chaleurs. L'INRS (*Institut National de Recherche et de Sécurité*) pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles précise *« Qu'au-delà de 30°C pour un salarié sédentaire, la chaleur constitue un risque… Le travail par fortes chaleurs et notamment au-dessus de 33 °C présente de réels dangers »*. **En pratique si les températures dépassent les 30°C, la situation doit donc être considérée comme sérieuse !**

La canicule ou des conditions inhabituelles de chaleur sont à l'origine de troubles pour la santé voire d'accidents du travail dont certains peuvent être mortels. **Les risques liés au travail par fortes chaleurs en été doivent être repérés et le travail adapté.**

Fraîcheur pour les uns, douleur pour les autres ? !

Pourtant une combinaison de facteurs individuels (santé physique, âge, position de travail…), collectifs (organisation et conditions de travail) peut ainsi aggraver, ou à l'inverse modérer, les effets de la chaleur sur la santé. Une adaptation ou une suspension du travail pour raison médicale ou d'âge est désormais obligatoire (Art R.4463-5).

Ne perdons pas de vue que les températures extrêmes ne peuvent plus être considérées comme exceptionnelles, mais devraient continuer à progresser au fil des années, conséquence du changement climatique.

Muriel G (74) : 06 70 67 42 78- Magali (73) : 06 60 16 61 93- Muriel A (38) : 06 41 23 69 64
Arnaud (38/73) : 06 89 98 55 90- Céline (26/07) : 06 44 04 08 18- Véronique (69) : 06 84 04 74 77
Ludovic (01/42/69) : 06 52 50 10 21- Monique (01/42/69) : 06 13 08 03 68- Françoise (03/15/43/63) : 06 40 72 05 48

Quelques rappels du Code du travail en vigueur :

- L'employeur évalue les risques liés à l'exposition des travailleurs à des épisodes de chaleur intense (Article R.4463-2),
- Dans les locaux fermés, l'employeur est tenu de renouveler l'air des locaux en évitant les élévations exagérées de températures (Article R.4222-1).
- Les travailleurs disposent d'un local permettant leur accueil dans des conditions de nature à préserver leur santé et leur sécurité en cas de survenance des conditions climatiques susceptibles d'y porter atteinte (Article R.4534-142-1).

► *SUD* propose aux agents d'exercer leur DROIT DE RETRAIT (art. L4131-1 à 4131-4) lorsque la température du bureau est excessive. Travailler dans des conditions décentes est légitime. La Poste doit investir dans l'amélioration de l'ambiance thermique des établissements, en fonction des problématiques propres des bâtiments : climatiseurs adaptés à la taille des locaux pour le personnel et pour les salles du public ; pose de films occultants sur les parois vitrées exposées aux rayons solaires ; aménagement d'horaires en été, pauses fréquentes… songer au télétravail.

Pour exercer son droit de retrait il faut :
- Alerter son employeur,
-Exercer son droit de retrait en se retirant de la situation dangereuse,
-Contacter immédiatement un membre SUD du CSE.

► *SUD* déplore que les questions de budget de maintenance prennent le pas sur la santé des agents,

► *SUD* saisira le CSE et l'Inspection du Travail une nouvelle fois pour que les horaires soient aménagés dans chaque bureau où la température est excessive,

► SUD soutient toutes les actions du personnel pour améliorer les conditions de travail et d'accueil du public.

Ceux qui luttent sont ceux et celles qui vivent.

Avec SUD mobilisé à vos côtés,
Ne vous résignez pas, luttez, résistez !!!

Juin 2025

Muriel G (74) : 06 70 67 42 78- Magali (73) : 06 60 16 61 93- Muriel A (38) : 06 41 23 69 64
Arnaud (38/73) : 06 89 98 55 90 - Céline (26/07) : 06 44 04 08 18- Véronique (69) : 06 84 04 74 77
Ludovic (01/42/69) : 06 52 50 10 21- Monique (01/42/69) : 06 13 08 03 68- Françoise (03/15/43/63) : 06 40 72 05 48